

Arrêt

n° 311 027 du 8 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après-dénommée « la Commissaire générale »), prise le 19 juillet 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Anonkoua-Koute, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et originaire de la ville d'Abidjan.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous subissez des violences intrafamiliales de la part de votre père.

À l'âge de 9 ou 10 ans, alors que vous êtes avec votre ami [A.], vous vous livrez à des attouchements. C'est ainsi que vous commencez à découvrir votre attirance pour les garçons.

En 2019, vous faites la connaissance d'un homme nommé [Ar.] dans une fête à Abidjan et vous entamez une courte relation avec lui.

Le 15 décembre 2022, vous faites la connaissance d' [A. Ax.] lors d'un anniversaire. Vous sympathisez et vous commencez une relation avec lui quelque temps après.

Le 13 janvier 2024, vous embrassez [Ax.] dans votre chambre et votre mère vous surprend puis prévient votre père qui vous menace. Vous quittez alors le domicile familial et allez chez votre ami [S.] à Koumassi.

Pendant votre séjour chez [S.], vous recevez des sms menaçants de numéros inconnus. De même, des personnes qui demandent après vous se présentent chez votre ami.

Le 11 février 2024, vous rencontrez un passeur nommé M. [J.] qui vous aide dans vos démarches pour quitter la Côte d'Ivoire.

En avril 2024, vous voyagez en Chine.

Le 6 juin 2024, vous quittez Pékin et arrivez à Bruxelles. Vous êtes contrôlé par la police et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). N'étant pas en possession d'un titre de voyage ni d'un visa valide, les autorités belges prennent la décision de vous maintenir au centre fermé de Caricole.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que votre père vous emmène au village où vous seriez torturé du fait de votre orientation sexuelle.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale:

1. Carte d'identité (copie, vu original) ; 2. Carte d'embarquement de votre vol Pékin-Bruxelles (copie, vu original) ; 3. Extrait d'acte de naissance (copie) ; 4. Carte d'identité de votre père [S. M.] (copie) ; 5. Attestation médicale établie en Belgique le 12 juin 2024 (copie) ; 6. Dossier médical de Côte d'Ivoire (copie).

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 6 juin 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, à ce stade, le Commissariat général ne remet pas en cause l'orientation sexuelle que vous invoquez.

Quant aux problèmes que vous avez rencontrés en Côte d'Ivoire, vous expliquez avoir subi des violences intrafamiliales de la part de votre père depuis votre enfance (Notes de l'entretien personnel du 3 juin 2024, ci-après NEP, pp. 5 et 12). Vous déclarez également que suite à l'épisode où votre mère vous surprend en train d'embrasser votre petit ami [Ax.], votre père vous menace de mort si vous retournez chez eux (NEP, p. 7). Or, le Commissariat général a des bonnes raisons de penser que ces violences ne se répéteraient pas si vous deviez rentrer en Côte d'Ivoire. En effet, vous êtes une personne majeure actuellement, qui est

débrouillarde comme le montre votre capacité à faire des démarches pour demander un visa ou pour trouver des contacts afin de pouvoir voyager (voir dossier administratif, farde bleue, document 1 et NEP, pp. 9 et 10). Vous avez également démontré votre autonomie en vivant en dehors du domicile familial pendant plusieurs mois entre votre abandon de la maison de vos parents en janvier 2024 et votre départ en Chine en avril de cette même année où vous avez vécu chez votre ami [S.] à Koumassi (NEP, pp. 8 et 18). De même, vous avez été capable de subvenir à vos besoins dans votre pays d'origine en travaillant dans le commerce de vêtements et de consoles de jeux vidéo (NEP, p. 8). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas de raisons pour laquelle vous devriez retourner vivre chez votre père ou être sous son emprise en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous expliquez que pendant votre séjour chez [S.], vous recevez des sms menaçants de numéros inconnus qui affirmaient que vous étiez la honte et le déshonneur de la famille (NEP, p. 9). Le Commissariat général considère que des propos si succincts concernant ces messages sans le moindre commencement de preuve pour les étayer ne permet pas d'octroyer de crédibilité à ces prétendues menaces. Aussi, vous déclarez que votre ami [S.] a été interpellé par des personnes « qui portaient des boubous et des chapeaux », qui lui ont montré une photo de vous et lui ont demandé s'il vous connaissait (NEP, p. 9). Lorsque l'Officier de protection vous relance pour que vous en disiez plus sur ces personnes, vous affirmez que vous ne les avez jamais vues et que vous n'avez rien à dire sur elles (*Ibidem*). Le Commissariat général estime que ces maigres informations concernant des personnes qui auraient été à votre recherche après avoir quitté le domicile familial ne permettent pas d'étayer vos déclarations et ne peuvent dès lors pas se voir attribuer suffisamment de crédit. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général conclut que les menaces par sms et les visites chez [S.] de personnes qui demandaient après vous ne sont pas des fait établis.

Aussi, le Commissariat général relève que, selon vos déclarations, vous avez vécu une relation de plus d'un an avec [A. Ax.] et que pendant ce temps vous sortiez dans des bars comme le Fun Out ou faire des ballades puis que vous alliez à la plage ou que vous partagiez une chambre dans une résidence ou un hôtel (NEP, pp. 16 et 18). Vous avez donc pu mener une vie de couple bien qu'elle n'ait, certes, pas été exempte de problèmes. En effet, vous expliquez avoir été victimes de commentaires homophobes à une occasion ainsi que menacés par un homme (NEP, p. 17). De même, vous avez été victime de harcèlement de la part d'un voisin du fait de votre démarche ainsi que témoin d'insultes et de harcèlement à l'encontre de personnes homosexuelles (NEP, p. 11). Toutefois, le Commissariat général estime que ces situations n'atteignent pas le niveau d'une persécution ni d'une atteinte grave mais qu'il s'agit de comportements discriminatoires et harcelants de certaines personnes à l'égard des homosexuels. Selon les informations objectives récentes en possession du Commissariat général, ces épisodes ne sont pas rares en Côte d'Ivoire mais, cependant, la communauté LGBTI+ bénéficie d'une situation de tolérance et n'est donc pas systématiquement persécutée (voir dossier administratif, farde bleue, document 2).

Au regard de ces éléments et compte tenu que, comme mentionné ci-dessus, vous n'avez jamais eu d'ennuis avec les autorités ivoiriennes et que vos problèmes dans votre pays d'origine découlent de la violence intrafamiliale exercée par votre père ainsi que de ses menaces à caractère homophobe, le Commissariat général estime qu'un retour en Côte d'Ivoire est envisageable dans votre cas. En effet, étant donné que, comme précité, la capacité de votre père à vous menacer ou à vous poursuivre n'est pas établie et qu'il n'a pas de pouvoir d'influence particulier ou de lien spécifique avec les autorités ivoiriennes (voir NEP, p. 6), il est possible, dans votre cas, d'appliquer l'article 48/5, §3, a) de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Commissariat général considère que, que ce soit en vous installant à Abidjan qui est une ville de taille très importante ou dans une autre ville de la Côte d'Ivoire, vous pourriez mener votre vie sans craindre le harcèlement ni les menaces de votre père. Pour vous y établir, vous pourriez compter sur votre débrouillardise et votre capacité à subvenir à vos besoins précités. De même, étant donné que vous n'avez pas de conflit avec les autorités de votre pays (NEP p.10) et que vous êtes en possession d'une carte d'identité valide jusqu'en 2033 (voir document 1), vous pourriez obtenir un passeport afin de voyager à Abidjan puis vous installer dans cette ville ou dans celle de votre choix.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre carte d'identité étaye votre identité et votre nationalité ivoirienne (document 1). Ce document n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, vous présentez une carte d'embarquement à votre nom pour le vol HU491 entre Pékin et Bruxelles du 6 juin 2024 (document 2). Cette carte atteste que vous avez voyagé dans ce vol.

En outre, vous déposez une copie de votre extrait d'acte de naissance qui étaye votre filiation (document 3). Cet extrait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Aussi, vous déposez une copie de la carte d'identité de votre père [S. M.] (document 4) qui étaye l'identité, la nationalité et la date de naissance de votre père ainsi que sa profession d'agent d'assurances que vous mentionnez pendant votre entretien personnel (NEP, p. 6). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Par la suite, vous apportez une attestation médicale du 12 juin 2024 (document 5). Dans ce document, le Dr. [M.] indique la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Il explique que, selon vos dires (voir NEP, p. 5), ces lésions ont été causées par des coups assénés par votre père lors d'épisodes de violence intrafamiliale et il en conclut que votre récit et ses constats peuvent être compatibles. Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Par ailleurs, vous déposez un dossier médical de Côte d'Ivoire composé de plusieurs documents (document 6) et vous expliquez qu'il étaye des opérations que vous avez subies comme une orchidectomie (NEP, p. 5). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces documents médicaux mais considère qu'il ne peut pas être prétendu, comme vous l'insinuez, que l'amputation de votre testicule a un lien de causalité avec votre orientation sexuelle (voir NEP, p. 5).

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 11 juillet 2024 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse contenue dans cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la :

« - Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. La partie requérante, en une première branche qu'elle intitule « violation de l'article 57/6/4 al.3 de la loi du 15.12.1980 », développe une argumentation qui conclut à la constatation d'une irrégularité substantielle dans le chef de la partie défenderesse dès lors que cette dernière a pris sa décision au-delà du délai légal de quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite. Elle se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, à la jurisprudence de la CJUE et à celle du Conseil de céans quant à ce.

En une deuxième branche, elle fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Dans cette perspective, elle revient sur la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire.

Enfin, elle consacre une troisième et une quatrième branche respectivement à la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et à la violation de l'article 48/4 de la même loi.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les observations de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations du 30 juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.3. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne en substance qu'« [...] un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le CGRA n'a pas pris de décision dans un délai de 4 semaines après l'introduction de la demande de protection internationale (voir CCE, n° 294093 du 12 septembre 2023, point 3.11) ». Elle estime qu'« [a]près ce délai de 4 semaines [...], le demandeur ne se trouve plus à la frontière et l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève qu'« [e]n ce qui concerne la partie requérante, elle n'était donc plus maintenue à la frontière au moment où le Commissaire général a pris la décision attaquée. Par la loi et de plein droit, elle a été autorisée à entrer dans le Royaume ».

Elle précise toutefois dans cette même note d'observations « [...] qu'être autorisé à entrer dans le Royaume ne signifie pas nécessairement qu'une situation de maintien initialement entamée à la frontière ne peut se poursuivre sur le territoire. Au-delà du délai de 4 semaines ou lorsque le Commissaire général a pris une décision d'examen ultérieur, la personne concernée peut faire l'objet d'une situation de maintien sur le territoire. La circonstance que le demandeur est autorisé à entrer dans le Royaume et n'est donc plus dans une situation de maintien à la frontière ne signifie pas que sa situation factuelle ait nécessairement changé : la fin de la situation de maintien à la frontière ne signifie pas la fin ou l'exclusion de toute situation de maintien [...] ». Elle note, par ailleurs, « [...] que le fait qu'un demandeur initialement maintenu à la frontière soit par la suite maintenu sur le territoire n'entraîne pas nécessairement qu'il ait changé de lieu effectif et physique de maintien. Un demandeur maintenu dans un lieu déterminé en particulier sur base d'un maintien à la frontière (en application de l'article 74/5, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980) peut par la suite être maintenu dans le même lieu déterminé sur base d'un maintien sur le territoire (en application de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980) ».

Elle fait valoir que le centre Caricole où le requérant est maintenu « [...] n'est pas un lieu déterminé à la frontière au sens de l'article 74/5, § 1er de la loi de 1980 » au vu de sa localisation, mais que « [...] tout comme actuellement les centres fermés de Bruges et de Merksplas, de Vottem et de Holsbeek, il a une "double casquette" : il s'agit d'un lieu déterminé dans le Royaume au sens de l'article 74/6 et d'un lieu situé à l'intérieur du Royaume assimilé par le Roi à un lieu déterminé situé à la frontière ». Il peut dès lors « [...] accueillir des demandeurs qui ont présenté une demande de protection internationale à la frontière et continuer à les accueillir après que ceux-ci ont été autorisés de plein droit et par la loi à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, § 4, 4° ou 5° ».

La partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment par le Conseil de céans en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique.

Elle souligne qu'étant donné que « [v.]otre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ».

Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] » ; estimant que « Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

4.4. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil de céans s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long ; ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer en l'espèce le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) dite « directive procédure » : « les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

4.4.1. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 19 juillet 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines après l'introduction, le 6 juin 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer. Dès lors, la décision querellée doit être annulée.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE